



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 17 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONGRAIN GERARD

CS 012
52150 Illoud

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement BONGRAIN GERARD (usine) implanté CS 012 52150 Illoud. L'inspection a été annoncée le 29 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a été informée le 27 février 2024 par la société BONGRAIN GERARD d'une situation à risque concernant leur station de traitement suite à un déversement de soude envoyé dans cet ouvrage de traitement.

L'inspection a de ce fait déclenché une visite en date du 29 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGRAIN GERARD
- CS 012 52150 Illoud
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONGRAIN GERARD appartient au groupe SAVENCIA, et exploite au sein de son site d'Illoud, un site de production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ».

Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002
52901 CHAUMONT cedex

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an.

La société dispose de plusieurs certifications, notamment 14 001 /22 000 / 50 000.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

Le site traite ses eaux résiduaires (issus du process) via sa propre station d'épuration et rejette les eaux traitées dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

Thèmes de l'inspection :

- Pollution des eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Synthèse de l'incident

Le 26 février 2024, un opérateur a constaté la présence de soude, d'un volume de 4 m³, dans la rétention du tank de soude situé en extérieur.

Cet opérateur en concertation avec la personne en charge du pilotage de la STEP ont décidé de transvaser les 4 m³ de soude directement et en une fois dans un bassin de la STEP, estimant que la quantité de soude pouvait être absorbée sans difficulté par la STEP.

Lors de contrôles de suivi de la STEP le 27 février 2024 au matin, il a été constaté la présence de mousse anormale et un pH de rejet de 9,7 par rapport à un pH de 8,1 en temps normal.

Des actions ont été prises au niveau de la STEP pour revenir à une situation normale :

- dans un premier temps : aération maximale des bassins et recyclage permanent des boues de sortie en entrée et injection de chlorure ferrique en continu
- dans un deuxième temps, incorporation d'acide sulfurique de manière à pouvoir neutraliser le pH de la STEP, en accord avec un expert du groupe Savencia
- réensemencement de boues en provenance de la fromagerie de Bulgneville pour reconstituer la flore bactérienne de la station
- des analyses de pH ont été réalisées plusieurs fois par jour au niveau de la STEP (bassins 1, 2 et 3 – en sortie de STEP – point de recirculation) et ponctuellement au point de rejet dans la rivière, dans la Meuse et dans le ruisseau avant rejet

Actions entreprises au niveau de la fuite du tank de soude :

- les 2 000 l de soude contenu dans le tank après la fuite ont été transvasés dans 2 containers de 1 000 l chacun
- le joint à l'origine de la fuite a été changé par la maintenance de la société (joint situé au niveau de la canalisation horizontale et le mur)
- le tank a été rempli d'eau pour s'assurer de l'étanchéité après le remplacement du joint, puis vidé
- 2 000 l de soude neuve ont été transférés dans le tank

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 12.2 alinéa 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 12.2 alinéa 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.3.1	Mise en demeure, demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Règles d'exploitation - consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 23.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Règles d'exploitation - formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 23.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des incidents	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 5.1 et 5.3	Sans objet
4	Rejets	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 14.5	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection et suite aux actions mises en œuvre par l'exploitant, il a été constaté qu'aucune fuite était présente au niveau du joint concerné et que le revêtement intérieur de la rétention ne présentait aucune dégradation.

Cependant, la structure béton de la rétention présentait une dégradation en partie basse et une perte de matière.

Il a également été constaté le transfert de boues par camion en provenance de la fromagerie de Bulgneville dans un bassin de la station de traitement (plan d'action de reconstitution de la flore bactérienne par réensemencement de boues).

Le rejet des eaux résiduaires en sortie de la station de traitement rejoint le ruisseau « Le Corrupt » à 140 mètres en amont de la confluence avec la Meuse. Il a été constaté, à ce point, que le rejet était de couleur marron et dense.

Lors des échanges avec la responsable Qualité-Environnement, il a été confirmé que cette pollution était du fait de la décision de 2 personnels de transvaser directement et en une fois les 4 m³ de soude dans la STEP.

Ce produit ne peut être rejeté que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doit être éliminé comme un déchet.

Les consignes de sécurité et de la conduite à tenir dans ce cas de situation n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète que ces non-conformités fassent l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 5.1 et 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de la station de traitement
Prescription contrôlée : 5.1 – Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret ,° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées. [...] 5.3 – L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : L'exploitant a tenu informé l'inspection des installations classées le mardi 27 février 2024 suite à l'incident relatif à une fuite de soude survenue le lundi 26 février 2024 dans l'après-midi. L'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident à l'inspection des installations classées par courriel du 07 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 12.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique des fluides. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la cuve contenant la soude et d'où provenait la fuite, dispose d'une rétention. Cette dernière a permis la rétention de la fuite de soude, d'un volume de 4 m ³ . La fuite de soude a été localisée au niveau d'un joint situé entre le mur et la canalisation horizontale de la cuve de soude. Le volume utile de la cuve de soude est de 15 000 l. Avant la fuite, le volume de soude contenu dans la cuve était de 6 000 l. Sur cette quantité, un volume de 4 000 l de soude a été répandu dans la rétention. Suite à ce constat, l'exploitant a entrepris des actions au niveau de la fuite du tank de soude : les 2 000 l de soude restant dans le tank après la fuite ont été transvasés dans 2 containers de 1 000 l chacun qui ont été placés sur rétention dans le bâtiment de stockage prévu à cette utilisation Le joint à l'origine de la fuite a été changé par la maintenance de la société (joint situé au niveau de la canalisation horizontale et le mur) le tank a été rempli d'eau pour s'assurer de l'étanchéité après le remplacement du joint, puis vidé 2 000 l de soude neuve ont été transférés dans le tank Néanmoins, il a été constaté que la structure béton de la rétention est détériorée en partie basse comprenant des fissures et une perte de matière. Par conséquent, suite au déversement de soude dans la rétention, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que cette rétention n'a pas subi de détérioration, que ses caractéristiques n'ont pas été modifiées et qu'elle répond toujours aux objectifs visés.. De plus, la structure béton de la rétention doit être consolidée afin de s'assurer de sa fonctionnalité. Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les récipients contenant des produits chimiques doivent être sur rétention, notamment dans le bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 12.2 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] Elle ne comportera aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Les produits ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.
Constats : La soude contenue dans la rétention n'a pas été éliminée comme un déchet conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997. L'opérateur en poste et en concertation avec la personne en charge du pilotage de la STEP ont décidé de transvaser les 4 m ³ de soude directement et en une fois dans un bassin de la STEP, estimant que la quantité de soude pouvait être absorbée sans difficulté par la STEP. Par conséquent, l'exploitant doit s'assurer de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 par la mise en place de consignes pour la récupération des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques générales des rejets
Prescription contrôlée : [...] Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C. Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/l.
Constats : Suite à l'incident et dans le cadre du contrôle de suivi de la STEP, il a été constaté le 27 février 2024 au matin, la présence de mousse anormale et un pH de rejet de 9,7 par rapport à un pH de 8,1 en temps normal. Par conséquent, l'exploitant a réalisé régulièrement des analyses de pH à différents points de prélèvement et a mis en œuvre diverses actions pour revenir à un fonctionnement normal et conforme de sa STEP. Ces actions sont les suivantes : • dans un premier temps : aération maximale des bassins et recyclage permanent des boues de sortie en entrée et injection de chlorure ferrique en continu • dans un deuxième temps, incorporation d'acide sulfurique de manière à pouvoir neutraliser le pH de la STEP, en accord avec un expert du groupe Savencia • réensemencement de boues en provenance de la fromagerie de Bulgneville pour reconstituer la flore bactérienne de la station • des analyses de pH ont été réalisées plusieurs fois par jour au niveau de la STEP (bassins 1, 2 et 3 – en sortie de STEP – point de recirculation) et ponctuellement au point de rejet dans la rivière, dans la Meuse et dans le ruisseau avant rejet L'ensemble des résultats a été transmis à l'inspection des installations classées de manière quotidienne. Les résultats de pH sur les journées du 27 et 28 février étaient supérieurs à 8.5. A partir du 29 février 2024 10h00 et jusqu'au 4 mars 2024, les résultats de pH étaient inférieurs à 8.5. Par ailleurs, il est noté que le rejet des eaux en sortie de la station de traitement rejoint le ruisseau « Le Corrupt » à 140 mètres en amont de la confluence avec la Meuse et qu'à ce point, le rejet était de couleur marron et dense. Toutefois, il n'a pas été constaté de mortalité piscicole. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées en sortie de station de traitement

Prescription contrôlée :

15.3 – Eaux rejetées au point 3 en sortie de station de traitement, avant rejet dans le milieu naturel

15.3.1 – Concentration

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h consécutives en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
SEC	10
AZOTE GLOBAL	15
PHOSPHORE TOTAL	11

Constats :

Suite à l'incident, l'exploitant a réalisé son autosurveillance (MES et DCO) sur son rejet, présentant les valeurs suivantes :

Paramètres: MES mesuré

le 27 février: 88 mg/l > 35 mg/l

le 28 février: 68 mg/l > 35 mg/l

Paramètres: DCO mesuré:

le 27 février: 148 mg/l > 125 mg/l

le 28 février: 182 mg/l > 125 mg/l

le 29 février: 98 mg/l < 125 mg/l

Afin de s'assurer du respect des concentrations des paramètres des eaux rejetées en sortie de station de traitement et à l'issue des actions entreprises par l'exploitant pour une remise en fonctionnement normal de l'exploitation, ce dernier doit transmettre à l'inspection des installations classées les valeurs relevées des paramètres MES et DCO au 4 mars 2024 sur 24 h consécutives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Règles d'exploitation – consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 23.7
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 23.7 – Consignes d'exploitation Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas mis à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation. Par conséquent, l'exploitant doit s'assurer que des consignes d'exploitation sont rédigées, notamment en ce qui concerne le suivi de la maintenance des installations, l'élimination des produits récupérés dans une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Règles d'exploitation – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 23.8
Thème(s) : Situation administrative, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] 23.8 – Formation du personnel L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. [...]
Constats : Suite à la fuite de la soude dans la rétention, les personnels concernés ont décidé de transvaser les 4 m ³ de cuve directement dans un des bassins de la station de traitement en une fois dans l'après-midi du 26 février 2024. Cette manipulation est à l'origine de la pollution et des analyses dépassant les seuils autorisés et plus particulièrement les mesures de pH dans les eaux rejetées de la station de traitement. Par conséquent, l'exploitant doit s'assurer que les personnels sont formés aux consignes « sécurité » et à la conduite à tenir face aux risques de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois